

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par recours en date du 24 novembre 2009, Madame A' a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale en vue de contester la décision de rejet de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris en date du 22 juin 2009 qui a maintenu le refus de lui accorder le bénéfice des prestations familiales pour ses enfants S. née le 07 avril 1996 au Caire en Egypte et W. né le 02 mars 1994 à Casablanca au Maroc, pour la période à compter du mois de septembre 2006.

Madame A' fait valoir qu'en application de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ces prestations doivent être accordées, sans discrimination fondée sur la nationalité, sans condition de réciprocité, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif.

Ainsi en application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les états signataires doivent permettre aux personnes présentes sur leur territoire de mener une vie familiale normale, ce principe s'appliquant au droit au versement des prestations familiales sans discrimination fondée sur la nationalité.

Elle soutient également que cette décision est contraire à l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La Caisse d'Allocations Familiales qui estime faire une juste application des dispositions en vigueur et notamment de la modification des textes par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 et du Décret du 27 février 2006, de la jurisprudence de la Cour de Cassation en date du 15 avril 2010 conclut au rejet de la demande. Elle indique que la commission de recours amiable a rendu une décision explicite de refus dont elle demande confirmation. Elle indique qu'en tout état de cause, le droit ne pourra être ouvert avant octobre 2008, mois suivant sa demande de prestations du 5 septembre 2008.

MOTIFS DE LA DECISION

Madame A' a sollicité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris le bénéfice des prestations familiales pour ses deux enfants W. et S. dont elle a la charge, pour la première fois dans un courrier en date du 3 octobre 2005.

Madame A' est en situation régulière depuis 1989 et est actuellement titulaire d'une carte de séjour valable du 18 avril 2001 au 17 avril 2011. Les enfants W. et S. sont entrés en France en septembre 2000 hors la procédure de regroupement familial.

A la date de la demande et au vu des textes applicables antérieurement à la loi du 19 décembre 2005 et de la jurisprudence, il convient de constater que Madame A' remplissait les conditions de fond propre à l'attribution des prestations familiales sollicitées à compter du mois d'octobre 2005, date de la demande

La loi du 19 décembre 2005 a modifié le texte applicable en exigeant que soit justifié pour les enfants qui sont à leur charge notamment, soit de leur naissance en France, soit de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

L'article D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge et au titre desquels il demande des prestations est justifiée par la production d'un des documents suivants : l'extrait d'acte de naissance en France, le certificat de contrôle médical délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial, le livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou un acte de naissance établi par cet office, le visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L.313-8 ou 5° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'attestation délivrée par l'autorité préfectorale précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou au 5° de l'article 6 de l'accord Franco Algérien, le titre de séjour délivré à l'étranger âgé de 16 à 18 ans dans les conditions de l'article L.311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les prestations sociales constituent des droits patrimoniaux au sens de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il résulte des articles 8 et 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 3-1 de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant que la jouissance des prestations familiales doit être assurée sans distinction fondée sur l'origine nationale indirecte... L'exigence du respect de la procédure de regroupement familial, qui impose une condition supplémentaire plus difficile ou plus rigoureuse à satisfaire pour les mineurs nés à l'étranger constitue une exigence contraire aux stipulations précitées et crée une discrimination indirecte entre les enfants d'une même famille vivant sur le territoire national en fonction de leur lieu de naissance.

Il convient de constater la différence de traitement existant entre les enfants de cette famille, Madame A. bénéficiant des prestations familiales pour ses enfants Il et A qui sont nés en France.

Il convient de souligner que le certificat de contrôle médical n'a pas pour but de répondre à un objectif de santé publique puisqu'il n'est visé que dans une seule des situations prévues à l'article D.512-1 du code de la sécurité sociale mais a en l'espèce le statut d'un document administratif justifiant les conditions d'entrée en France.

Le bénéfice des prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne répondant pas aux mêmes critères d'attribution que celles du chef d'un enfant né français est non proportionnée au but poursuivi de santé publique qui peut être atteint par d'autres moyens.

La restriction du droit aux prestations fondée sur un critère d'entrée sous certaines conditions des enfants étrangers sur le territoire porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En conséquence, il sera fait droit à la demande de Madame A pour la période à compter de novembre 2003 en application de la prescription biennale de l'article L.553-1 du Code de la sécurité sociale.

PAR CES MOTIFS

Fait droit aux demandes de Madame A

Annule la décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris en date du 22 juin 2009 ;

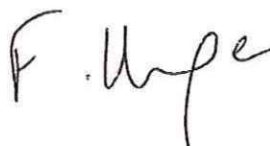
Ordonne à la Caisse d'Allocations Familiales de Paris de procéder au réexamen et de liquider les droits de Madame A au titre des prestations familiales à compter du mois de novembre 2003.

Dit que la présente décision est susceptible d'Appel, lequel doit être interjeté à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

LE SECRETAIRE



LE PRESIDENT



COLLATIONNE : MV